



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation aux vieux travailleurs salariés

Question écrite n° 59053

### Texte de la question

Mme Marie Jacq appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le caractère restrictif et, dans certaines situations, inequitable, des dispositions tendant à reconnaître la qualité d'aide familial et à permettre la prise en compte pour la retraite des années d'activité accomplies à ce titre dans l'entreprise. En effet, l'article R 351-4 (3o) du code de la sécurité sociale réserve cette qualité aux membres de la famille entendus comme les « conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré », ce qui exclut, en particulier, le pupille du chef d'entreprise. Ces dispositions ont notamment permis à une caisse, dans un cas qui lui a été soumis, d'opposer un refus à la demande de prise en compte des années d'activité accomplies par un jeune pupille de la nation - dont le père, militaire de carrière, a été tué au combat en Indochine et dont la mère a été assassinée - chez son tuteur exerçant le métier de boulanger. Elle lui demande s'il envisage de modifier le texte de l'article R 351-4 (3o) du code de la sécurité sociale, de manière à ne pas écarter les pupilles de son champ d'application.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 351-4 (3o) du code de la sécurité sociale précise que la qualité de « membres de la famille du chef d'entreprise » pouvant bénéficier de périodes reconnues équivalentes pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales est reconnue aux conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré. La qualité d'aide familiale est donc reconnue aux seules personnes qui peuvent se prévaloir d'un lien de parenté avec l'assuré. Cependant, la situation des personnes concernées paraissant particulièrement digne d'intérêt pourrait faire l'objet d'un examen afin d'apprécier la portée de l'extension des mesures en cause.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacq Marie](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59053

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 1992, page 2698